

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant et complétant les dispositions relatives à la création d'une installation de lavage des matériaux, la modification du phasage d'exploitation, la protection et le suivi de la qualité des eaux de surface de la carrière exploitée par la société DELORME SAS, aux lieux-dits « Le Lampourdier » et « les Sept Combès » sur le territoire de la commune d'ORANGE (84 100)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L.511-1, L.211-1, R. 181-45, R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma régional des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière et les installations situées aux lieux dits « Le Lampourdier » et « Les Sept Combès » sur le territoire de la commune d'ORANGE (84) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

- VU** le dossier de porté à connaissance daté du 25 novembre 2022 relatif à la création d'une installation de lavage de matériaux ;
- VU** le dossier de porté à connaissance n°2023-07-31/BD daté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la modification du phasage d'exploitation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°D-00286-2023 du 10 mai 2023 ;
- VU** l'avis du service de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT 84) en date du 27 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2024 ;
- VU** le courrier du 25 septembre 2024 portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021, à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 7 octobre 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELORME SAS a déposé le porté à connaissance daté du 25 novembre 2022 susvisé, relatif à la création d'une installation de lavage de matériaux, nécessitant la création d'un forage au sein de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le service de la police de l'eau de la DDT 84 estime, dans son avis susvisé, que la demande de l'exploitant relative à la création d'un nouveau forage est acceptable, dans la mesure où la masse d'eau sollicitée par le projet n'est pas stratégique au titre du SDAGE 2022-2027 et ne constitue pas un enjeu particulier au niveau quantitatif ou qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par la société DELORME SAS, afin de maîtriser les nuisances et les impacts liés à son activité de lavage de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de lavage des matériaux seront intégralement recyclées ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, la société DELORME SAS a déposé le porté à connaissance du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisé, relatif à la modification du phasage d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de phasage précitée n'induit pas de changement de procédé d'extraction ou de traitement des matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, les modifications, objets des portés à connaissance du 25 novembre 2022 et du 1<sup>er</sup> août 2023, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L.

181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 doivent être modifiées et complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de l'inspection du 2 mars 2023, objet du rapport de la DREAL du 10 mai 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté du 3 mars 2021 devaient être mises à jour ou corrigées, afin de :

- prendre en compte les points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en sortie des séparateurs à hydrocarbures positionnés au niveau de la station service et de l'aire de stationnement des engins ;
- corriger le volume de rétention mobile nécessaire lors des opérations de ravitaillement des engins.

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45, le Préfet peut par arrêté complémentaire imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÈTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

La société DELORME SAS, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est tenue, pour sa carrière implantée aux lieux-dits « Le Lampourdier » et les « Sept Combes », sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par les suivantes :

« 1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Nature des activitésrelevant de la nomenclature ICPE	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Périmètre autorisé : 26,66 ha Périmètre d'extraction 24,75 ha Durée autorisée : 25 ans Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale des installations : 1068,4 kW
2517		E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m <sup>2</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence <sup>1</sup> ou 500 m <sup>3</sup> au total	Volume annuel distribué : 395 m <sup>3</sup>

1 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Nature des activitésrelevant de la nomenclature ICPE	Volume autorisé
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. <sup>2</sup> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages autres que des cavités souterraines et des stockages enterrés, inférieure à 50 t au total	Quantité stockée : 15 000 L (12,75 t)

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### 1.2.1.2 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime*	Nature des activités relevant de la nomenclature IOTA	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Volume total annuel prélevé, réparti sur trois forages : • 3 000 m <sup>3</sup> • 7 000 m <sup>3</sup> • 25 000 m <sup>3</sup> soit un total de 35 000 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 3 - Modification de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 3 mars 2021 :

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par les suivantes :

« Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

<sup>2</sup> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques ;
- les terres et matériaux de recouvrement sont transférés par dumpers/tombereaux vers les zones en cours de remise en état ;
- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine ;
- les matériaux extraits sont repris par chargeuses et transportés par dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage et criblage, ainsi que par lavage ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- une base de vie aménagées pour les employés du site ;
- un pont-bascule et un poste de pesée ;
- un stockage d'hydrocarbures (gazole non routier) composé d'une cuve d'une capacité totale de 15 000 litres associée à un bassin de rétention de même volume ou bien constitué d'une enveloppe double peau, équipée d'une détection de fuite ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- 2 cuves d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie d'un volume total de 120 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité totale supérieure à 276 m<sup>3</sup> (les eaux de ruissellement récupérées dans ce bassin peuvent être réutilisées pour l'arrosage des pistes) ;
- une rampe d'aspersion, pour les camions sortant du site ;
- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire et des déchets inertes recyclables ;
- un filtre sur l'unité primaire ;
- un filtre sur l'unité secondaire ;
- une installation de lavage des matériaux extraits sur site, constituée d'un poste de lavage / séparation, de deux cuves de clarification et concentration, un bassin de décantation des boues.

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait ;
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

- l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.3 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement. »

## **ARTICLE 4 - Modification du titre 8 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont complétées par les suivantes :

### **« article 8.4 Installation de lavage**

#### **Article 8.4.1. Recyclage des eaux**

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau prélevée doit être mesurée chaque mois.

#### **Article 8.4.2. Utilisation des fines**

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

#### **Article 8.4.3. Floculants**

##### **Article 8.4.3.1. Composition**

Le floculant utilisé contient un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

##### **Article 8.4.3.2. Stockage**

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.3.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.4.4. Bassin de décantation**

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation. L'accès à ces bassins est limité par une clôture et le danger signalé par des pancartes.

#### **Article 8.4.5. Analyses**

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au 4.6.3 du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 5 - Modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par les suivantes :

« L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Nom et Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Forage « entrée » (eau souterraine)	X=843059 Y=6333598	Marno-calcaire CDR Rive gauche du Rhône	3 000 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup>
Forage « installation (eau souterraine)	X=842910 Y=6333532	FR DG 533	7 000 m <sup>3</sup>	7,5 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
Forage « installation de lavage »	X=842785 Y=6333518		25 000 m <sup>3</sup>	18 m <sup>3</sup>	144 m <sup>3</sup>

L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes, le lavage des matériaux issus du site et les besoins sanitaires.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant devra engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non

dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux issus du site est intégralement recyclée. »

#### **ARTICLE 6 - Modification de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par les suivantes :

##### **« article 4.2.2.2 Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. »

#### **ARTICLE 7 - Modification de l'article 7.3.5.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 7.3.5.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par les suivantes :

##### **« article 7.3.5.2 - De la pelle à chenilles**

Le stationnement et le ravitaillement de la pelle à chenilles se font au-dessus d'un système mobile de rétention d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de la pelle. »

#### **ARTICLE 8 - Modification de l'article 4.5.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont complétées par les suivantes :

##### **« article 4.5.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert 93	X = 843010 Y = 6333557

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de l'aire de bétonnée de la station service
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1.5
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0.75
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Sans objet
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert 93	X = 843035 Y = 6333624
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de l'aire de stationnement des engins
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4.8
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	2.4
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Sans objet
Conditions de raccordement	Sans objet

#### **ARTICLE 9 - modification de l'article 4.6.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont complétées par les suivantes :

#### **« article 4.6.2 – Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux**

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées aux points n°1, 3 et 4 visés à l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;

- les hydrocarbures totaux (HCT).Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.5.4 du présent arrêté sont respectées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

#### **ARTICLE 10 - Modification de l'annexe 4 de l'arrêté du 3 mars 2021 :**

Les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 3 mars 2021 sont remplacées par le plan de phasage de la première phase quinquennale, annexé au présent arrêté en annexe 1.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **ARTICLE 12**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 13**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'ORANGE, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 25 novembre 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY